

Déclaration de détenteurs d'équidés

Les textes réglementaires concernant la déclaration des détenteurs d'équidés sont parus. Il s'agit

- du décret 2010-865 du 23 juillet 2010, paru le 25 juillet
- de l'arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement (NOR: AGRT1014455A), paru le 6 août

Ils sont accessibles sur le site internet des HN dans la rubrique "*s'informer / réglementation de l'élevage / identification / traçabilité et détenteurs*"

Vous les trouverez en pièce jointe pour information

En résumé, que se passe-t-il?

Toute personne responsable d'un lieu où sont hébergés des équidés doit se déclarer auprès de l'IFCE.

Le principal objectif de cette déclaration est d'ordre sanitaire. Cette démarche vise à répertorier un lieu accueillant des équidés (et non pas les mouvements des équidés qui y transitent).

Une actualité a été mise en ligne sur le site Internet.

Qui est considéré comme détenteur ?

Le détenteur" est défini comme une personne physique ou morale responsable d'un équidé, indépendamment du propriétaire, à titre permanent ou temporaire, y compris lors du transport, d'un marché, d'une exposition, d'une compétition, d'une course ou d'un évènement culturel.

- Le propriétaire d'un cheval mis en pension dans un établissement équestre, n'est pas concerné par cette obligation, c'est l'établissement équestre qui doit se déclarer comme détenteur.
- La personne accueillant seulement un poney, un cheval ou un âne, chez lui, pour l'agrément, sans qu'il ne se déplace ou ne participe à une activité quelconque, doit tout de même se déclarer comme détenteur.
- Quand un cheval sort temporairement de son lieu habituel de résidence, ceci doit être renseigné dans le registre d'élevage. Son lieu de destination doit s'être déclaré comme détenteur et également mentionner le passage du cheval dans son registre d'élevage. Le lieu de départ ne doit pas être fermé puisque le cheval va y revenir.
- Enfin, lorsqu'un lieu n'accueille des équidés qu'une partie de l'année, il doit tout de même se déclarer comme détenteur. Un lieu ne doit être fermé que lorsqu'il n'accueille plus d'équidé de façon définitive

Il y aura 3 façons possibles pour s'enregistrer

- sur **Internet**, site www.haras-nationaux.fr, à partir de l'espace privé (pavé "*sanitaire traçabilité équarrissage*") ou à partir de la rubrique "démarches SIRE". Ceci nécessite d'avoir un compte "aux droits élargis"
- enregistrement au **SIRE** par la voie papier ==> formulaire donné en annexe

Les enregistrements par la voie papier devraient pouvoir commencer mi septembre.

- [seulement pour les entraîneurs de chevaux de course enregistrés auprès de France Galop et de la SECF, il y aura des **échanges de fichiers** basés sur les déclarations annuelles d'activité (mise en place plus tardive, sans doute fin d'année)]

Les contrôles ne vont pas commencer tout de suite. Les services chargés des contrôles (DDSV) vont laisser le temps à tout le monde de se mettre en règle. **Les détenteurs ont 6 mois devant eux pour faire la démarche**, délai légal pour se mettre en règle, précisé dans le décret.

Pour éviter les confusions avec le **registre d'élevage** :
enregistrement des détenteurs = enregistrements des lieux susceptibles d'accueillir des équidés = une personne et une adresse = **pas d'enregistrement de chevaux, de déplacements, de traitements...**!

Le registre d'élevage doit être tenu par la personne sur son élevage, sur papier (il existe aussi quelques applications pour les professionnels). Une application leur facilitant la tâche est prévue pour l'automne dans le cadre des services Internet de l'IFCE (espaces perso).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

NOR : AGRT1010851D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-9, D. 212-47 et D. 212-48 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique en date du 11 mars 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II (partie réglementaire) du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Après l'article D. 212-50, sont insérés les articles D. 212-50-1 à D. 212-50-3 ainsi rédigés :

« *Art. D. 212-50-1.* – En application de l'article L. 212-9, tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des cliniques vétérinaires et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

« Le détenteur peut confier à l'un des organismes tiers figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le soin de réaliser cette déclaration pour son compte.

« La déclaration comporte le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'adresse du ou des lieux de stationnement des animaux si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur. Elle doit parvenir à l'Institut français du cheval et de l'équitation avant l'arrivée du premier équidé domestique.

« L'Institut français du cheval et de l'équitation identifie chaque lieu de stationnement par un numéro national unique.

« *Art. D. 212-50-2.* – Le détenteur, ou l'organisme tiers ayant réalisé la déclaration pour son compte, porte à la connaissance de l'Institut français du cheval et de l'équitation, dans un délai maximum de deux mois, toute modification des informations déclarées en application de l'article D. 212-50-1.

« *Art. D. 212-50-3.* – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu et les modalités de la déclaration prévue aux articles D. 212-50-1 et D. 212-50-2. »

Art. 2. – Les personnes détenant un ou plusieurs équidés domestiques doivent se déclarer, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, dans les six mois suivant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

NOR : AGRT1014455A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 212-50, D. 212-50-1, D. 212-50-2 et D. 212-50-3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique en date du 11 mars 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Doivent être déclarées, en application de l'article D. 212-50-1 du code rural et de la pêche maritime, les informations suivantes reprises dans le modèle de formulaire figurant en annexe I :

Informations sur le détenteur des équidés :

Nom : société (intitulé) ou particulier (civilité, prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]).

Adresse : numéro de voie, nom de voie, code postal, commune.

Numéro de téléphone, fax ou adresse électronique.

Lieu(x) de stationnement des équidés :

Numéro SIRET ou NUMAGRIT.

Dénomination.

Adresse : numéro de voie, nom de voie, code postal, commune.

Contact sur place :

Dénomination : titre, prénom, nom.

Coordonnées : téléphone fixe et/ou mobile ; fax, adresse électronique.

Art. 2. – La liste des organismes tiers mentionnée à l'article D. 212-50-1 du code rural et de la pêche maritime figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le détenteur des équidés, ou l'organisme tiers qu'il a choisi à cet effet, peut transmettre la déclaration initiale et les modifications de la déclaration à l'Institut français du cheval et de l'équitation par courrier ou par voie électronique.

L'Institut français du cheval et de l'équitation accuse réception de la déclaration et attribue au détenteur des équidés un numéro d'identification du lieu de stationnement dans les trente jours suivant la réception de la déclaration. Si plusieurs lieux de stationnement sont déclarés par un même détenteur, chacun fait l'objet d'un numéro d'identification distinct.

Art. 4. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :

*Le directeur général adjoint,
chef du service de la coordination
des actions sanitaires - CVO,*
J.-L. ANGOT

*Le directeur général
des politiques
agricole, agroalimentaire
et des territoires,*
J.-M. BOURNIGAL

